

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-507 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ARTICLES 3.3 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Ordonnance générale 31-507  
Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.3 (*Délai pour s'inscrire après les examens*) prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article.
3. En vertu des paragraphes 2) et 3) de l'article 16.10, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études sont exemptés pendant un an de l'obligation de se conformer aux exigences des articles 3.7 et 3.9 en matière de compétences.
4. Pour que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études se conforment aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, ils doivent avoir réussi les examens ou les programmes prévus par ces articles dans le délai prescrit par l'article 3.3.

**LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT**, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. L'article 3.3 (*Délai pour s'inscrire après les examens*) ne s'applique pas à un représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou d'un programme prescrit à l'article 3.7 (*Courtier en plans de bourses d'étude – représentant*), à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un

territoire au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la NC 31-103 et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

B. La présente décision prend effet le 26 février, 2010.

**Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.**

« original signé par »

Manon Losier